

|                        |
|------------------------|
| DÉPARTEMENT            |
| Val d'Oise             |
| CANTON                 |
| FOSES                  |
| COMMUNE                |
| Saint-Martin-du-Tertre |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE CREATION DE STATIONNEMENT ALTERNE, RUE CORENTIN CELTON, EN AGGLOMERATION ET POSE DE CHICANES**

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10 à R417-12,

**Vu** le nouveau Code Pénal, notamment son article R610-5

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministérielle du 26 juillet 1974 modifiée,

**Considérant** : Considérant les demandes des résidents de la rue Corentin Celton (partie basse) concernant le besoin pour eux de créer des places de stationnement alternées avec chicane afin d'une part subvenir à leur besoin et d'autre part d'agir en faveur de la réduction de la vitesse sur cette portion de voie communale dénommée Rue Corentin Celton sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre, à 30kms heures. Précisons de dix emplacements matérialisés, ainsi que quatre chicanes.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Seul le stationnement sur les places matérialisés est autorisé : sise 1 place, vis-à-vis du N° 15, 4 places au N° 19, 1 place vis-à-vis du N° 21, 2 places au N° 29, 1 place vis-à-vis N°33.

**ARTICLE 2** – L'arrêt et le stationnement bilatéral sont considérant comme gênant Rue Corentin Celton de la commune de Saint-Martin-du-Tertre.

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Martin-Du-Tertre.

## **2015/242 V**

**ARTICLE 4** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise (95) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**ARTICLE 7** – Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Viarmes,
- Monsieur l'agent de police municipale,

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 11 Septembre 2015



**Le Maire,**  
Jacques FERON